

A.M., 2002-024**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 16 janvier 2003**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée Restigo

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS

VU l'établissement par le gouvernement de la zone d'exploitation contrôlée Restigo, en vertu de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), par l'édition du décret n° 510-89 du 5 avril 1989, modifié par les décrets n°s 1715-91 du 11 décembre 1991, 62-95 du 18 janvier 1995, 1438-97 du 5 novembre 1997 et par arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs le 26 juin 2002 portant le numéro 2002-011;

VU l'article 104 de cette loi, lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites territoriales de la zone d'exploitation contrôlée Restigo;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe III du décret n° 510-89 du 5 avril 1989;

CONSIDÉRANT que le ministre des Ressources naturelles a été consulté à ce sujet;

ARRÊTE ce qui suit :

L'annexe III du décret n° 510-89 du 5 avril 1989, modifié par les décrets n°s 1715-91 du 11 décembre 1991, 62-95 du 18 janvier 1995, 1438-97 du 5 novembre 1997 et par arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs le 26 juin 2002 portant le numéro 2002-011, est remplacée par l'annexe III jointe au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 16 janvier 2003

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
RICHARD LEGENDRE

ANNEXE III

